

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

PERMETTRE AUX MAIRES DE LOGER LES HABITANTS EN MOBILISANT LES
LOGEMENTS VACANTS - (N° 2303)

Commission	
Gouvernement	

N° 36

AMENDEMENT

présenté par

M. Kasbarian, M. Pierre Cazeneuve, M. Labaronne, Mme Lebec, Mme Olivia Grégoire,
Mme Ronceret, M. Terlier, M. Metzdorf, Mme Yadan, M. Rodwell, Mme Thevenot, M. Jean-
René Cazeneuve, Mme Miller et Mme Le Grip

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre I^{er} du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation est complété par des articles L. 641-15 et L. 641-16 ainsi rédigés :

« *Art. L. 641-15.* – Le maire de la commune peut procéder, par voie de réquisition, pour une durée maximale d'un an renouvelable, à la prise de possession partielle ou totale de tout local appartenant à une personne morale à l'égard de laquelle des indices sérieux laissent présumer une implication dans des opérations de blanchiment de capitaux ou géré par elle, en vue de l'attribuer aux personnes mentionnées à l'article L. 641-2. »

« *Art. L. 641-16.* – Par dérogation et sans préjudice des droits du propriétaire à percevoir les indemnités dues par l'attributaire ou le bénéficiaire de la réquisition, l'État ne règle pas les indemnités prévues aux articles L. 641-8, L. 641-9 et L. 642-16 lorsque le local appartient ou est géré par une personne morale à l'égard de laquelle des indices sérieux laissent présumer une implication dans des opérations de blanchiment de capitaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à créer un droit de réquisition pour les maires sur les locaux commerciaux soupçonnés de servir à des opérations de blanchiment d'argent. Ainsi, et dans l'esprit de l'ordre du jour de la niche écologistes, ses auteurs entendent à porter leur pierre à la lutte contre le narcotraffic.